



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ordre professionnel

Question écrite n° 67011

Texte de la question

M. Jean-Christophe Lagarde appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la création d'un ordre professionnel des masseurs-kinésithérapeutes. En effet, dans le rapport annexé au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2003, le ministère en charge de la santé avait donné son accord afin que la profession des masseurs soit dotée d'un ordre professionnel. Il prenait ainsi acte que telle était l'aspiration des masseurs-kinésithérapeutes. Précisant que la création de cette structure ordinaire ne supprimait ni le conseil des professions paramédicales instauré par la loi du 4 mars 2002, ni la présence des masseurs-kinésithérapeutes au sein de l'assemblée interprofessionnelle de ce conseil, ou ce qui en tiendra lieu, le ministre précisait qu'il avait proposé la création d'un ordre des masseurs-kinésithérapeutes à la faveur d'un amendement gouvernemental à la loi relative à la politique de santé publique. Cet amendement a ainsi été adopté en première lecture à l'Assemblée nationale, lors de la séance du 9 octobre 2003. La loi n° 2004-806 du 9 août 2004 a, par la suite, intégré dans le code de la santé publique le principe même d'un tel ordre, dans les articles L. 4321-3 et suivants. En vertu de l'article L. 4321-20 dudit code, la composition de cet ordre doit être fixée par un décret en conseil d'État. Or, à ce jour, ce décret n'a pas encore été publié et, par conséquent, les dispositions instituant un ordre national des masseurs ne sont pas applicables. C'est pourquoi, il souhaite connaître les délais dans lesquels ce décret sera publié.

Texte de la réponse

La loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique a créé un ordre professionnel pour les masseurs-kinésithérapeutes et les pédicures-podologues. Cependant, certaines dispositions renvoient, pour leur application, à des articles concernant les ordres médicaux. Ces derniers font actuellement l'objet d'une ordonnance prise en application de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, dont l'article 73-2 vise à simplifier l'organisation et le fonctionnement des ordres des professions de santé, notamment en adaptant la procédure et la composition des instances disciplinaires et en simplifiant l'exécution de leurs décisions. Les décrets d'application nécessaires à la mise en place de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et des pédicures-podologues seront pris après la publication de cette ordonnance.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Christophe Lagarde](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (5^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67011

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 2005, page 6101

Réponse publiée le : 26 juillet 2005, page 7450